

		<i>ans ou plus se déplaçant à pied, sauf activité sportive, lorsqu'elle se trouve sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, en complément de l'obligation du respect des mesures barrières et de l'obligation du port du masque dans les transports en commun. Cette obligation ne concerne pas les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, les personnes pratiquant une activité sportive en plein air et les personnes circulant dans les espaces naturels classés.</i>
Culture et vie sociale		
ERP de type L		
<ul style="list-style-type: none"> - Salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains...) - Salles à usage multiple (par exemple salles des fêtes ou salles polyvalentes) - Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier 	Article 45 du décret	<p>Fermeture au public des ERP de type L, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des salles d'audience des juridictions - Des salles de ventes - Des crématoriums - Des chambres funéraires - Des activités des artistes professionnels (à huis clos) - Des groupes scolaires et périscolaires (mais pas des activités extra-scolaires), <u>uniquement dans les salles à usage multiple</u> - Des formations continues ou professionnelles, ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles, <u>uniquement dans les salles à usage multiple</u> <p><i>NB : Conformément à l'article 28, tous les ERP (y compris de type L) peuvent également accueillir du public pour :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - Accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ; - Organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ; - Les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation.
IERP de type CTS		
Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.)	Article 45 du décret	Fermeture au public des ERP de type CTS sauf pour l'activité des artistes professionnels (à huis clos)
ERP de type S		
Bibliothèques, centres de documentation, et par extension	Article 45 du décret	Ouverture entre 6h et 20h des bibliothèques, centres de documentation et centre de consultation d'archives relevant de la catégorie S dans les conditions suivantes :

médiathèques		<ul style="list-style-type: none"> - Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; - L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er du décret. <p>Les personnes de plus de onze ans portent un masque de protection.</p>
ERP de type Y		
Musées (et par extension, monuments)	Article 45 du décret	Fermeture au public des ERP de type Y
Sports et loisirs		
ERP de type X		
Établissements sportifs couverts (y compris piscines couvertes)	Articles 42 à 44 du décret	<p>Fermeture au public des établissements sportifs couverts, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos) - Des activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures - Des groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle - Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH). - Des formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles <p>Les vestiaires collectifs sont fermés sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau - Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH - les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle - les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles <p><i>NB : Conformément à l'article 28, tous les ERP peuvent également accueillir du public pour :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - Accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en

		<p>situation de précarité ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ; - Les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation.
ERP de type PA		
Établissements sportifs de plein air	Articles 42 à 44 du décret	<p>Fermeture au public des établissements sportifs de plein air, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos) - Des groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle - Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH - Des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles - Des activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures - Des activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat - Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination <p>Les vestiaires collectifs sont fermés sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau - Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH - les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures - les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle - les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles <p><u>NB</u> : Conformément à l'article 28, tous les ERP peuvent également accueillir du public pour :</p>

		<ul style="list-style-type: none"> - Assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - Accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ; - Organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ; - Les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation.
Stades et hippodromes (ERP de type PA)	Article 42 du décret	Fermeture au public des stades et hippodromes , mais autorisation de la pratique des sportifs professionnels, des compétitions sportives à huis clos (matches de football professionnel, courses hippiques) et des dérogations mentionnées ci-dessus pour les ERP de type plein air
ERP de type OA « Parcours de pêche »	Article 42 du décret	Les établissements de plein air au sein desquels est pratiquée la pêche en eau douce sont ouverts.
Parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA)	Article 42 du décret	Fermeture au public des parcs à thème et parcs zoologiques à l'exception des dérogations mentionnés ci-dessus pour les ERP de type plein air
ERP de type P		
Salles de danse (discothèques)	Article 45 du décret	Fermeture au public des discothèques
Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc)	Article 45 du décret	Fermeture au public des salles de jeux
Économie et tourisme		
ERP de type N (et EF et OA)		
<ul style="list-style-type: none"> - Restaurants (type N) - Débits de boissons (type N) - Établissements flottants pour leur activité de restauration (type EF) - Restaurants d'altitude (OA) 	Article 40 du décret	Fermeture au public des ERP de type N, à l'exception des activités suivantes sans limitation horaire : <ul style="list-style-type: none"> - Des activités de livraison et de vente à emporter - Du « room service » des restaurants et bars d'hôtels - De la restauration collective sous contrat et en régie - la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle : liste des restaurants actualisée dans l'arrêté préfectoral du 12/11/2020
ERP de type O		
Hôtels (ERP de type O)	Articles 27 et 40 du décret	- Ouverture au public des hôtels <ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements - Interdiction de la restauration et des débits de boissons des hôtels, à l'exception du « room service » des restaurants et bars d'hôtels

ERP de type M		
Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux (ERP de type M)	Articles 37 du décret	<p>Les magasins de vente et centres commerciaux relevant de la catégorie M peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :</p> <p>1° Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m² ne peuvent accueillir qu'un client à la fois;</p> <p>2° Les autres établissements ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m² ;</p> <p>3° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.</p>
Centres commerciaux (ERP de type M)	Article 37 du décret	<p>Les établissements mentionnés précédemment ne peuvent accueillir du public qu'entre 6 heures et 20 heures sauf pour les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ; - Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ; - Distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ; - Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ; - Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ; - Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ; - Hôtels et hébergement similaire ; - Location et location-bail de véhicules automobiles ; - Location et location-bail de machines et équipements agricoles ; - Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ; - Blanchisserie-teinturerie de gros ; - Commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées au II de l'article 37; - Services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ; - Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ; - Laboratoires d'analyse ; - Refuges et fourrières ; - Services de transport ; - Toutes activités dans les zones réservées des aéroports ; - Services funéraires ; - les activités de restauration pour les activités de livraison et de vente à emporter, le room service des restaurants et bars d'hôtels, la restauration collective en régie ou sous contrat, la restauration assurée au

		bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle.
ERP de type T		
Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T)	Article 39 du décret	Fermeture au public des ERP de type T
ERP de type U		
établissements de cure thermale ou de thalassothérapie	Article 41 du décret	Fermeture au public des établissements thermaux
Hors ERP		
Villages vacances Campings Hébergements touristiques	Article 41 du décret	Ouverture au public des campings, villages vacances et hébergement touristique. Les espaces collectifs de ces établissements qui constituent des ERP ne peuvent accueillir du public que dans le respect des dispositions qui leur sont applicables en application du décret. Ces établissements peuvent accueillir des séjours organisés pour les mineurs placés à l'ASE.
Plages, lacs et plans d'eau	Article 46 du décret	Maintien de l'ouverture des plages, lacs et plans d'eau
Activités nautiques et de plaisance	Article 46 du décret	Autorisation des activités nautiques et de plaisance
Parcs et jardins	Article 46 du décret	Maintien de l'ouverture des parcs, jardins, ainsi que des espaces verts aménagés en zone urbaine
Marchés en plein air et couverts	Article 38 du décret	- Autorisation des marchés alimentaires et non alimentaires, qu'ils soient couverts ou non, dans les conditions suivantes : - Pour les marchés ouverts, jauge de 4m ² par client et toute personne de 11 ans doit porter un masque; - Pour les marchés couverts, jauge de 8m ² par client et toute personne de plus de onze ans doit porter un masque
Activités à domicile	Articles 4 et 4-1 du décret	Les activités professionnelles à domicile ne sont autorisées, sauf intervention urgente ou livraison, qu'entre 6 heures et 20 heures.
Enseignement et jeunesse		
ERP de type R		
Établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels...)	Articles 28 et 32 du décret	- Port du masque obligatoire pour les personnels - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage des groupes
Maternelle et élémentaires	Article 36 du décret	- Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les élèves de 6 ans et plus - Pas de distanciation physique

		<p>- Limitation du brassage des groupes</p>
Collèges et lycées	Article 36 du décret	<p>- Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens</p> <p>- Dans les collèges et lycées, distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement</p> <p>- Limitation du brassage des groupes</p>
Établissements d'enseignement artistique (conservatoires)	Article 35 du décret	<p>Fermeture au public, sauf pour :</p> <p>- Les pratiques professionnelles et les formations délivrant un diplôme professionnalisant ;</p> <p>- L'accueil des seuls élèves inscrits dans les classes à horaires aménagés, en série technologique sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse, en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur, lorsque les formations ne peuvent être assurées à distance ;</p> <p>- L'accueil des élèves mineurs dans les autres cycles et cursus, sauf pour l'art lyrique.</p>
Établissements d'enseignement et de formation (universités)	Articles 34 et 35 du décret	<p>Fermeture des établissements d'enseignement supérieur et de formation continue, à l'exception :</p> <p>- Des formations pratiques ne pouvant être effectuées à distance, après autorisation accordée par le recteur académique</p> <p>- Des laboratoires et unités de recherche pour les doctorants</p> <p>- Des bibliothèques et centres de documentation entre 6 h et 20 h, sur rendez-vous</p> <p>- Des services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation</p> <p>- Des services de médecine préventive et de promotion de la santé, services sociaux et activités sociales organisées par les associations étudiantes</p> <p>- Des locaux donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement</p> <p>- Des exploitations agricoles mentionnées à l'article L, 812-1 du code rural et de la pêche maritime.</p>
Centres de vacances et centres de loisirs	Articles 32 et 36 du décret	<p>- Fermeture à l'exception des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, des accueils de jeunes et des accueils de scoutisme sans hébergement</p> <p>- Les activités peuvent être organisées en plein air ou à l'intérieur</p> <p>- Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les enfants de 6 ans ou plus.</p> <p>- Distanciation physique d'au moins un mètre dans la mesure du possible.</p>
Accueils de mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance et des personnes en situation de handicap	Articles 32, 36 et 41 du décret	Ouverts
Concours et examens		

Concours et examens	Article 28 du décret	Concours et examens autorisés dans tous les ERP
Formation professionnelle et continue	Article 35 du décret	Formations autorisées : <ul style="list-style-type: none"> - Formation professionnelle lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Auto-écoles pour l'accueil des candidats pour les besoins de l'apprentissage de la conduite et des épreuves du permis de conduire ; - Établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures lorsqu'elles ne peuvent être assurées à distance ; - Formation professionnelle des agents publics lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Formation professionnelle maritime lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Établissements d'enseignement artistique pour les pratiquants professionnels et les formations délivrant un diplôme professionnalisant, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique pour l'accueil des élèves dans les classes à horaires aménagés, en série technologique des sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse et pour les 3ème cycles et cycles de préparation à l'enseignement supérieur ; - École polytechnique et organismes de formation militaire lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Activités de formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur
Cultes		
ERP de type V		
Lieux de cultes	Article 47 du décret	Ouverture au public dans le respect des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit à l'exception des cérémonies religieuses dans la limite de 30 personnes (en cours de révision) ; - Port du masque obligatoire pour les personnes de plus de onze ans sauf rituel
Administrations et services publics		
ERP de type W		
Administrations	/	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien de l'accueil dans les services publics. - Généralisation du télétravail pour ceux qui le peuvent (sans déclenchement des PCA)
Mariages civils et pactes civils de solidarité dans les mairies	Articles 3 et 27 du décret	<ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire - Une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile et une rangée sur deux est laissée inoccupée.
Hors ERP		
Activités non commerciales autorisées	Article 28 du décret	Les établissements et activités pouvant continuer à accueillir du public malgré les interdictions de déplacements sont :

		<ul style="list-style-type: none"> - Services publics à l'exception de ceux fermés par le décret - Accueil des populations vulnérables et distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité - Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c.a. - Activités des agences de placement de main-d'œuvre - Activités des agences de travail temporaire - Services funéraires - Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires - Laboratoires d'analyse - Refuges et fourrières - Services de transport - Services de transaction ou de gestion immobilière ; - L'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 36 ; - L'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ; - L'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ; - L'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique ; - L'activité des centres d'information sur les droits des femmes prévus à l'article D. 217-1 du code de l'action sociale et des familles ; - L'activité des points d'accueil Ecoute Jeune ; - Les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - Les assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire - L'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - L'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination
Fêtes foraines	Article 45 du décret	Les fêtes foraines sont interdites

Déplacements		
En métropole	Article 4 du décret	<p>Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 20 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :</p> <p>1° Déplacements à destination ou en provenance :</p> <p>a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;</p> <p>b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ;</p> <p>c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;</p> <p>2° Déplacements pour des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;</p> <p>3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;</p> <p>4° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;</p> <p>5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;</p> <p>6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;</p> <p>7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;</p> <p>8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas entre le 24 décembre 2020 à 20 heures et le 25 décembre 2020 à 6 heures.</p> <p>Lien pour télécharger l'attestation sur le site du gouvernement https://media.interieur.gouv.fr/attestation-couvre-feu-covid-19/ ou via l'application TousAntiCovid téléchargeable sur votre mobile : l'application TousAntiCovid est disponible au téléchargement ici.</p>
Départements et territoires d'outre-mer	Article 4 du décret Article 10 du décret Article 24 du décret	<p>- Pour les départements à l'annexe 2 du décret du 29 octobre (Martinique), même restrictions de déplacements que pour la métropole</p> <p>- Pour le transport aérien, obligation de présenter le résultat d'un test de dépistage réalisé moins de 72h avant le départ pour les trajets à destination de l'outre-mer à l'exception des personnes en provenance d'un autre</p>

		département ou territoire d'outre-mer qui ne sont pas inscrits dans l'arrêté du ministre de la Santé listant les zones de circulation de l'infection)
Frontières	Article 5 du décret Article 11 du décret Article 24 du décret Annexes 2 bis et 2 ter du décret	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'un test 72 heures à l'avance pour toute personne souhaitant venir en France par voie aérienne ou maritime avec deux catégories de pays : - 18 pays pour lesquels le test avant le départ est impératif (États-Unis, Bahreïn, Émirats arabes unis, Panama + Afrique du Sud, Algérie, Chine, Équateur, Irak, Iran, Israël, Liban, Maroc, RDC, Russie, Turquie, Ukraine, Zimbabwe) ; - Les pays pour lesquels le test est obligatoire avant le départ mais un test à l'aéroport reste exceptionnellement possible : l'ensemble des pays du monde, à l'exception des 18 pays listés ci-dessus, des pays de l'Union européenne et de 16 pays (Andorre, Australie, Corée du Sud, Islande, Japon, Lichtenstein, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Siège, Singapour, Suisse et Thaïlande
Transports		
Transports en commun urbains et trains (et transports maritimes opérés par une autorité organisatrice de transports ou Île-de-France Mobilités)	Article 14 à 16 du décret	<ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible
Taxi / VTC et covoiturage	Article 21 du décret	<ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente - Nombre de passagers limité : pas de passager à côté du chauffeur (sauf si 3 places à l'avant) ; 2 passagers admis sur chaque rangée sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée)
Croisières et bateaux à passagers	Articles 5 à 9 du décret	<ul style="list-style-type: none"> - Les navires de croisière ne peuvent faire escale, s'arrêter ou mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises - La circulation des bateaux à passagers avec hébergement est interdite - Tests de dépistage obligatoire 72 heures avant le départ pour les trajets de l'étranger (hors UE et liste verte) vers la France ou de la métropole vers l'outre-mer - Masque obligatoire dans les zones accessibles au public des gares maritimes et des espaces d'attente, ainsi que sur le navire, à l'exception des cabines ou à bord d'un véhicule embarqué à bord - Distanciation physique dans la mesure du possible - Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes en cas de liaison internationale ou vers la Corse - Contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'une gare maritime ou fluviale et le

		transporteur maritime ou fluvial
Transport scolaire	Article 14 du décret	<ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible
Avions	Articles 10 à 1 du décret	<ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire dans les aérogares, les véhicules de transfert et les aéronefs - Distanciation physique dans la mesure du possible - Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes - Attestation de test de dépistage réalisé moins de 72 h avant le départ pour une liste de pays (annexe 2 bis et ter) - Contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'aéroport et l'entreprise de transport aérien - Fiches de traçabilité distribuées et recueillies par l'entreprise de transport aérien
Transports de marchandises	Article 22 du décret	- Remise de document et signature des documents de transport réalisés sans contact entre les personnes
Petits trains touristiques	Article 20 du décret	- Interdiction de la circulation des petits trains touristiques
Remontées mécaniques	Article 18 du décret	<ul style="list-style-type: none"> - Fermeture au public des remontées mécaniques sauf pour : <ul style="list-style-type: none"> • Les professionnels dans l'exercice de leur activité (à titre individuel) ; • Les personnes autorisées à pratiquer une activité sportive en application des deuxième et cinquième alinéas du II de l'article 42, c'est-à-dire les sportifs professionnels et de haut niveau, les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle, les personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées, les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ; • Les pratiquants mineurs licenciés au sein d'une association sportive affiliée à la Fédération française de ski. - Masque obligatoire sauf dans les téléskis, et sauf dans les télésièges lorsque la distance d'un siège est respectée - Distanciation physique dans la mesure du possible